



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

PAR COURRIEL :

Repentigny, le 23 juillet 2015

Objet : Demande d'accès concernant le 2235 rue Antonio Héroux à Terrebonne

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 13 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Diesel Terrebonne

1. Avis d'infraction du 4 février 2009, 2 pages

Gaz propane Raymond

2. Modification du 15 juin 2009, 2 pages
3. Certificat d'autorisation du 28 avril 2008, 2 pages
4. Rapport d'inspection du 22 mai 2013 et photos, 4 pages
5. Avis de non-conformité du 19 mars 2013, 2 pages
6. Rapport d'inspection du 1 mars 2013, photos et croquis, 7 pages
7. Avis d'infraction du 17 février 2009, 2 pages
8. Avis d'infraction du 4 février 2009, 2 pages
9. Rapport d'inspection du 29 janvier 2009 et annexes, 14 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec)
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355 #277
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel : isabelle.falardeau@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

IF/if

p.j.

original signé par

Isabelle Falardeau

Répondante régionale de l'accès aux documents

Envoi par messagerie

Repentigny, le 18 février 2009

AVIS D'INFRACTION

Diesel Terrebonne inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-0479201
N/Document : 400559984

Objet : Diesel Terrebonne situé au 2235, Antonio-Héroux à Terrebonne

Monsieur,

À la suite du contrôle effectué le 17 février 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. L'expéditeur n'a pas conservé pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et sur le lieu de réception des matières dangereuses résiduelles une copie du document d'expédition.
 - Règlement sur les matières dangereuses c.Q-2, r.15.2
 - article 21

Note : Ces copies doivent être accessibles en tout temps, car notre Ministère peut les demander.

Donc, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 25 février 2009**, un engagement à respecter cet article.

ok. 5/03/09
A.S.

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

AVIS D'INFRACTION

- 2 -


N/Réf. : 7610-14-01-0479201

Le 18 février 2009

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 236.

CB/sh



Carole Beaufort
Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1. Identification

| | | |
|--|--|---------------------------|
| Date de l'inspection : 2013-05-22 | Heure d'arrivée : 11 h 22 | Heure de départ : 11 h 29 |
| Inspecteur : Carole Beaufort | Accompagné de : Jessica Boyer, Inspectrice de Gatineau du M.D.D.E.F.P. | |
| N° intervention : 300814683 | Type d'intervention : Inspection | |
| N° gestion documentaire : 7610-14-01-04792-10 | N° du rapport d'inspection : 401038813 | |
| N° demande : 200242181 | Type de demande : Document officiel | |
| But de l'inspection : Vérifier l'installation de bassins de rétention dans le bâtiment B | | |

| | |
|---|-------------------------|
| Lieu inspecté | |
| Nom du lieu : Gaz Propane Raymond 1996 inc. | |
| Nom usuel du lieu : Gaz Propane Raymond 1996 inc | |
| N° du lieu : X2096404 | Type de lieu : commerce |
| Localisation du lieu inspecté : 2235, Antonio-Héroux Terrebonne (Québec) J6X 4R3 | |
| Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,717094 / -73,716200 | |

| Intervenant du lieu | | | |
|-------------------------------|-------------------|---|---------------------|
| Nom | Fonction | Adresse postale (si différente du lieu) | No intervenant SAGO |
| Gaz Propane Raymond 1996 inc. | Détenteur de C.A. | 2235, Antonio-Héroux Terrebonne (Québec) J6X 4R3 | Y2066867 |

| |
|------------------|
| Conditions météo |
| beau |

| Personnes rencontrées | | | |
|-----------------------|---------------------------|----------------------------|--|
| Nom | Fonction | N° de téléphone (ou autre) | |
| Monsieur art 53-54 | Trésorier de l'entreprise | 450-477-3731 | |

| | | | |
|---|---|---|--------------------------------|
| Mode d'identification | | | |
| But expliqué : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Mode d'identification : | <input checked="" type="checkbox"/> verbale | <input type="checkbox"/> preuve de statut | |
| But expliqué à/identification faite auprès : du trésorier | | | |

| | | | |
|-----------------------|------------------------------|------------------------------|---|
| Plainte | | | |
| Plaignant rencontré : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input checked="" type="checkbox"/> s. o. |

| | |
|---|--|
| Photos numériques | |
| Nombre de photos prises sur le terrain : 2 | Nombre de photos annexées au rapport : 2 |
| Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Carole Beaufort avec un appareil photo de type Canon PowerShot A590IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. | |
| Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\beaca02\7610-14-01-0479201\2013-05-22 | |
| Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf la photo 1 et 2 qui ont été retournées pour en faciliter la lecture à l'aide des logiciels CANON PHOTOSTITCH 3.1 et Microsoft Photo Editor . | |

| Grilles d'inspection annexées | |
|-------------------------------|-------|
| Numéro | Titre |
| | |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Date de l'inspection : 2013-05-22 | No de gestion documentaire : 7610-14-01-04792-10 |
|-----------------------------------|--|

Autres pièces annexées au rapport

| | Numéro | Titre |
|----------------------------------|--------|-------|
| <input type="checkbox"/> Croquis | | |
| <input type="checkbox"/> Plan | | |
| <input type="checkbox"/> Carte | | |
| <input type="checkbox"/> Autre | | |

Échantillons

| Type | Nature | Nombre de points de prélèvements | Nombre de contenants |
|---|--------|----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> eau | | | |
| <input type="checkbox"/> air | | | |
| <input type="checkbox"/> sol | | | |
| <input type="checkbox"/> matières résiduelles | | | |
| <input type="checkbox"/> matières dangereuses | | | |
| <input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles | | | |
| <input type="checkbox"/> flore | | | |
| <input type="checkbox"/> faune | | | |
| <input type="checkbox"/> pesticides | | | |
| <input type="checkbox"/> autre, précisez | | | |
| Duplicata des échantillons remis : | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o. |
| Demandes d'analyses jointes au rapport : | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o. |

2. Mise en contexte (facultatif)

Selon le C.A. (certificat d'autorisation) # 10 émit le 28 avril 2008, les drains de plancher du bâtiment B doivent être obstrués. **Note** : Selon le courriel du 16 février 2009 de l'analyste au dossier, tous les drains doivent être obstrués à cause qu'il y aurait entreposage de MDR (solvants, peintures et, etc.) et de matières dangereuses dans le bâtiment B.

Le 1^{er} mars 2013, lors d'une inspection de conformité, je constate qu'il y a bel et bien un bouchon au bout des drains. Toutefois, je constate qu'il y a une entrée sous le drain et que celle-ci n'est pas obstruée. Le trésorier me dit qu'il fait égoutter ses camions dans le bâtiment B et qu'il désire que les drains restent opérationnels.

Afin d'éviter une problématique environnementale, les drains devront être complètement obstrués et ce, conformément au C.A ou (si le trésorier désire utiliser les drains pour faire égoutter sa machinerie) les MDR et de matières dangereuses devront être mises dans un bassin de rétention ou être sortie de la bâtisse.

Le 10 mai 2013, par le biais d'un courriel, le trésorier m'informe que des bassins de rétention sont achetés et installés pour le bâtiment B.

3. Description de l'inspection

Nous nous présentons au bureau et le trésorier de l'entreprise nous rencontre. Il nous guide jusqu'au bâtiment B afin de vérifier l'installation des bassins de rétention. Je constate que trois armoires contenant des matières dangereuses sont déposées sur trois bassins de rétention. Je ne vois pas d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Je l'informe que la situation est conforme. Nous quittons le site.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)


5. Conclusion

L'installation des bassins de rétention sous les armoires de matières dangereuses permettra au trésorier de continuer à utiliser les drains du bâtiment B afin de faire égoutter sa machinerie.

6. Recommandations

Fermer le dossier
Faire une inspection dans ± 5 ans.

Signature :  Date de rédaction: 2013/06/06
Année/mois/jour

| | |
|--|--|
| Date de l'inspection : 2013-05-22 | No de gestion documentaire : 7610-14-01-04792-10 |
| 7. Vérification du rapport d'inspection | |
| Approuvé par : Jean-Philippe Valois | Fonction : Coordonnateur par intérim Secteurs industriel et municipal |
| Signature :  | Date : <u>2013/06/06</u> Année/mois/jour |
| Commentaires : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Je suis en accord avec les recommandations formulées au point 6 du présent rapport | |

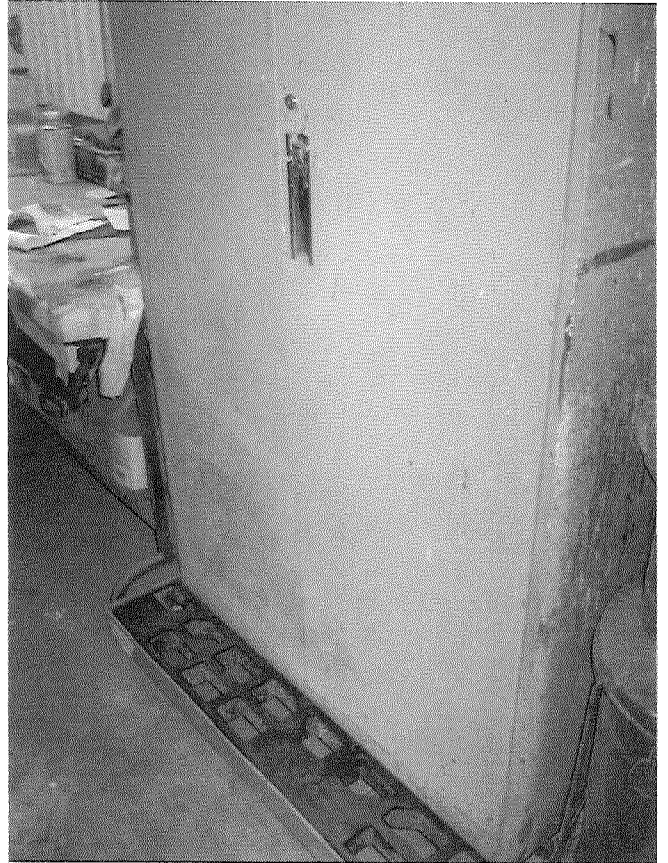
#1



IMG_5574.jpg

Les armoires contenant des matières dangereuses ont été mises sur des bassins de rétention.

#2



IMG_5575.jpg

Les armoires contenant des matières dangereuses ont été mises sur des bassins de rétention.

Cardo 
6/06/2013

Repentigny, le 15 juin 2009

MODIFICATION
(LRQ, c. Q-2, article 122.2)

Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Hérroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-04792-10
400590437

Objet : Exploitation d'une usine de sablage et peinture
de bonbonnes à gaz

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 28 avril 2008, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de sablage et peinture de bonbonnes à gaz au 2235 de la rue Antonio-Hérroux, sur les lots 2 921 679 et 3 859 092 du cadastre de Québec, à Terrebonne, municipalité régionale de comté de Les Moulins

À la suite de votre demande datée du 6 mai 2009, reçue le même jour et complétée 20 mai 2009, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Rejet à l'atmosphère des émissions du dépoussiéreur de la salle de sablage au lieu de rejet à l'intérieur de l'usine

MODIFICATION
(article 122.2)

– 2 –

N/Réf. : 7610-14-01-04792-10
400590437

Le 15 juin 2009

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre datée du 6 mai 2009, signée par André Lefrançois et formulaire annexe intitulé Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à filtre.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée et exploitée conformément à ces documents.

En outre, la dite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



BB/SG

Pierre Robert
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c.c. : Municipalité de Terrebonne

Repentigny, le 28 avril 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-04792-10
400485803

Objet : Exploitation d'une usine de sablage et peinture de bonbonnes
à gaz

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 13 mars 2007, reçue le 25 mai 2007 et complétée le 24 avril 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de sablage et peinture de bonbonnes à gaz au 2235 de la rue Antonio-Héroux, sur les lots 2 921 679 et 3 859 092 du cadastre de Québec, à Terrebonne, municipalité régionale de comté de Les Moulins

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un atelier de peinture ou de revêtement et pièces jointes, daté du 13 mars 2007 et signé par Normand Lefrançois, 5 pages et 7 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-04792-10
400485803

Le 28 avril 2008

- Lettre datée du 6 août 2007, signée par Normand Lefrançois, 2 pages et 9 annexes;
- Lettre datée du 13 décembre 2007, signée par Normand Lefrançois, 3 pages et 7 annexes;
- Documents reçus le 17 décembre 2007 dont : Fiche technique du dépoussiéreur modèle et résolution du conseil d'administration de l'entreprise datée du 10 octobre 2007;
- Lettre datée du 14 mars 2008, signée par Normand Lefrançois, 3 pages et 8 annexes;
- Deux formulaires Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à filtre, datés du 17 avril 2008, signés par Normand Lefrançois.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Jean Rivet
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, Laval,
Lanaudière et Laurentides

JR/SG/

c.c.: Ville de Terrebonne

Repentigny, le 19 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gaz Propaⁿe Raymond 1996 inc.
2235, Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-04792-10
401013472

**Objet : Gaz Propane Raymond (1996) inc. au 2235, rue Antonio-Héroux
à Terrebonne**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre concernant la possession, pour une période de plus de 12 mois, d'une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 70.6.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.8 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir apposé sur les contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en vrac, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée et la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 3 avril 2013 les bons de disposition des toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans l'abri (conteneur) situé dans la cour et des photos de l'intérieur de l'abri après la disposition de ces matières.

...2

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel : lanaudiere@mddefp.gouv.qc.ca

Notez que la date d'entreposage qui doit être inscrite sur les contenants est la date à laquelle vous commencez à remplir ledit contenant.

De plus, selon votre certificat d'autorisation, les drains du bâtiment B (sablage et peinture) doivent être complètement obstrués s'il y a entreposage de matières dangereuses (peintures, solvant, etc.) et/ou de matières dangereuses résiduelles (filtres usés, solvants usés, etc.). Vous devez donc obstruer complètement les deux drains ou placer les contenants de matières dangereuses et de matières dangereuses résiduelles dans des bassins de rétention.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 3 avril 2013, ce que Gaz Propane Raymond 1996 inc. a fait en ce qui concerne les drains du bâtiment B ainsi que des photos des correctifs effectués pour vous conformer à votre certificat d'autorisation. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Carole Beaufort au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 236.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/CB/cb


Isabelle, Bourget, chef d'équipe
Secteur municipal et industriel

1. Identification

| | | |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Date de l'inspection : 1 ^{er} mars 2013 | Heure d'arrivée : 13 h 47 | Heure de départ : 13 h 53 |
| Inspecteur : Carole Beaufort | Accompagné de : | |

| | |
|---|--|
| N° intervention : 300795142 | Type d'intervention : Inspection de conformité |
| N° gestion documentaire : 7610-14-01-04792-10 | N° du rapport d'inspection : 401011994 |
| N° demande : 200242181 | Type de demande : Document officiel |
| But de l'inspection : Vérifier la conformité des activités effectuées et ce, en lien au C.A. ainsi qu'à la loi et aux règlements. | |

| | |
|--|-------------------------|
| Lieu inspecté | |
| Nom du lieu : Gaz Propane Raymond 1996 inc. | |
| Nom usuel du lieu : Gaz Propane Raymond 1996 inc. | |
| N° du lieu : X2096404 | Type de lieu : commerce |
| Localisation du lieu inspecté : 2235, Antonio-Héroux à Terrebonne (Québec) J6X 4R3 Lot rénové : 2 921 679 du cadastre du Québec | |
| Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,7170 / -73,7162 | |

| Intervenant du lieu | | | |
|-------------------------------|-------------------|---|---------------------|
| Nom | Fonction | Adresse postale (si différente du lieu) | No intervenant SAGO |
| Gaz Propane Raymond 1996 inc. | Détenteur du C.A. | 2235, Antonio-Héroux Terrebonne (Québec) J6X 4R3 | Y2066867 |

| |
|-------------------------|
| Conditions météo |
| beau |

| Personnes rencontrées | | | |
|------------------------------|---------------------------|----------------------------|--|
| Nom | Fonction | N° de téléphone (ou autre) | |
| Monsieur art 53-54 | Trésorier de l'entreprise | 450-477-3732 <i>cb</i> | |

| | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| Mode d'identification | | | |
| But expliqué : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Mode d'identification : | <input checked="" type="checkbox"/> verbale | <input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut | |
| But expliqué à/identification faite auprès du trésorier | | | |

| | | | |
|-----------------------|------------------------------|------------------------------|---|
| Plainte | | | |
| Plaignant rencontré : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input checked="" type="checkbox"/> s. o. |

| | |
|--|--|
| Photos numériques | |
| Nombre de photos prises sur le terrain : 7 | Nombre de photos annexées au rapport : 4 |
| Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Carole beaufort avec un appareil photo de type Canon PowerShot A590 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. | |
| Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\beaca02\7610-14-01-0479201\2013-03-01 | |
| Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf la photo 3 qui a été retournée pour en faciliter la lecture. | |

| Autres pièces annexées au rapport | | |
|--|--------|--|
| | Numéro | Titre |
| <input type="checkbox"/> Croquis | | Carte général du site |
| <input type="checkbox"/> Plan | | Carte des bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Carte | | Registre de l'entreprise Gaz propane Raymond 1996 inc. |

| Échantillons | | | |
|------------------------------|--------|----------------------------------|----------------------|
| Type | Nature | Nombre de points de prélèvements | Nombre de contenants |
| <input type="checkbox"/> eau | | | |

| | |
|--|--|
| Date de l'inspection : 1 ^{er} mars 2013 | No de gestion documentaire : 7610-14-01-04792-10 |
|--|--|

| | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> air | | | |
| <input type="checkbox"/> sol | | | |
| <input type="checkbox"/> matières résiduelles | | | |
| <input type="checkbox"/> matières dangereuses | | | |
| <input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles | | | |
| <input type="checkbox"/> flore | | | |
| <input type="checkbox"/> faune | | | |
| <input type="checkbox"/> pesticides | | | |
| <input type="checkbox"/> autre, précisez | | | |
| Duplicata des échantillons remis : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Demandes d'analyses jointes au rapport : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |

2. Mise en contexte (facultatif)

Un C.A. (certificat d'autorisation) est délivré le 28 avril 2008 à Gaz Propane Raymond (1996) inc. (mentionné après Gaz Propane Raymond) pour l'exploitation d'une usine de sablage et de peinture de bonbonnes à gaz.

Une inspection est faite le 29 janvier 2009 afin de vérifier la conformité des activités. Le 4 février 2009, un avis d'infraction est envoyé pour un manquement à l'article 46 du RMD (Règlement sur les matières dangereuses). Nous recevons la confirmation de la correction du manquement le 9 février 2009.

De plus, à la suite d'une vérification, un avis d'infraction est envoyé le 17 février 2009 en vertu de l'article 123.1 LQE (loi sur la qualité de l'environnement), car le dépoussiéreur de modèle art-23-24 ; ne rejette pas l'air filtré dans la bâtisse « B » et parce qu'un drain de la bâtisse « B » n'est pas bouché avec une « Plug 4 ». Le 11 mars 2009, nous recevons des photos qui démontrent que les drains de plancher sont bouchés.

Une modification de C.A. est délivrée le 15 juin 2009 à Gaz Propane Raymond pour que l'air filtré par le dépoussiéreur de modèle art-23-24 soit rejeté à l'atmosphère (salle de sablage).

3. Description de l'inspection

Je me présente au bureau et je rencontre le secrétaire de l'entreprise. Je lui explique le but de l'inspection et nous parcourons le site ensemble afin de vérifier la conformité des lieux. Voici les conditions du C.A. # 10 émis le 28 avril 2008 ainsi que mes observations :

| Conditions | Observations |
|--|---|
| Activités effectuées : - Conditionnement des bonbonnes à gaz (sablage et peinture). - Entretien mécanique des camions. | Ils font toujours du conditionnement de bonbonnes, mais présentement il n'y a pas d'activité. Les employés sont sur le chômage à partir du mois de décembre jusqu'à approximativement le mois de mars. C'est seulement la livraison de propane qui se poursuit. CONFORME Il n'y a plus d'entretien mécanique général des camions de livraison dans le bâtiment « A ». Il affirme que depuis 3 ans, l'entretien est fait dans le garage de la compagnie <small>art-23-24</small> sur la rue de <small>art-23-24</small> CONFORME |
| Taux de conditionnement maximal : - <small>art-23-24</small> bonbonnes par jour (de type résidentiel, commerciale et industriel). | Il dit qu'il fait environ <small>art-23-24</small> bonbonnes par semaine (environ 5 par jours). CONFORME |
| Bâtiment A : - Garage mécanique | Dans le garage, il y a des huiles neuves et quelques pièces pour dépanner les camionneurs. Il n'y a plus de production de matière dangereuse résiduelle comme des huiles et des filtres usés. Le garage est utilisé pour stationner les véhicules. Le séparateur eau/huile est encore sur les lieux. CONFORME |
| Bâtiment B : - La chambre à peindre est fermée (type préfabriquée). Elle a une cheminée de plus de 5 mètres de haut à partir du toit de la bâtisse. | La salle à peindre est fermée et de type préfabriqué. Elle n'est pas en opération lors de l'inspection, mais il y a tout de même des filtres dans le système de filtration d'air. La cheminée est dans le même état que lors de l'inspection du 29 janvier 2009 et elle a plus de 5m de haut par rapport au sommet du toit de la bâtisse. Selon les mesures prises avec le télémètre et le clinomètre, le toit a environ 7.3 mètres de haut (sin 9° x 36m + 1.72m) et la cheminée est à environ 12.9 mètres de haut (sin 13° x 50m + 1.72m) ce qui fait une cheminée de 5.6m de haut. CONFORME |
| - Chambre de sablage aux billes d'acier. | La salle de sablage n'est pas en opération lors de l'inspection. Selon les affirmations du trésorier et mes observations (particules sur le sol) le sablage est encore effectué aux billes d'acier. Les résidus de billes d'acier qui ne peuvent plus être utilisées pour le sablage sont mis dans un contenant et sont éliminés par <small>art-23-24</small> CONFORME |

3. Description de l'inspection

Il y a un dépoussiéreur ^{art-23-24} DCCH-16 à l'extérieur du bâtiment et il épure l'air de la salle de sablage.

Il y a bel et bien un dépoussiéreur à l'extérieur du bâtiment pour épurer l'air de la salle de sablage. Selon les documents reçus le 17 décembre 2007 et qui sont joints au C.A., le dépoussiéreur est de la compagnie ^{art-23-24} En regardant en haut du dépoussiéreur, je peux voir que ^{art-23-24} est inscrit. Toutefois, comme lors de l'inspection du 29 janvier 2009, il m'est impossible de voir le modèle et, etc., car une clôture barbelée nous sépare. **CONFORME**

Ce dépoussiéreur rejette l'air filtré à l'intérieur du bâtiment.

Cette modalité a été changée, voir la modification de C.A du 15 juin 2009. **N/A.**

Il y a un dépoussiéreur de marque canablast et il récupère les granules d'acier pour les réutiliser en circuit fermé. L'air épuré par le canablast est rejeté à l'intérieur du bâtiment.

Ce dépoussiéreur est présent et selon l'emplacement des conduits, l'air filtré serait rejeté dans la bâtisse. **CONFORME**

Bâtiment C :

- Entrepôt pour le matériel roulant, les pièces et les accessoires pour les bonbonnes.

Le bâtiment abrite des pièces et des accessoires pour les bonbonnes. De plus, une partie de la bâtisse est utilisée aux fins personnelles des dirigeants. **CONFORME**

Matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles produites :

- solvants usés;
- huiles usées;
- contenants de peinture vides;
- filtres à peinture, etc.

Considérant que l'entretien mécanique n'est plus fait sur les lieux on me confirme que l'entreprise ne génère plus d'huile et de filtre usés. Toutefois, des solvants usés, des peintures usées, des filtres à peinture usés et des contenants à peinture vident sont encore générés. **CONFORME**

Les MDR (matières dangereuses résiduelles) seront entreposées dans un abri fermé avec un bassin de rétention.

L'abri est présent et il est en bon état. Toutefois, je vois que des contenants portent une étiquette avec une date d'entreposage qui a plus d'un an. Le trésorier me dit qu'il a sûrement oublié de changer la date lors du nouveau remplissage. De plus, certains contenants n'ont tout simplement pas de date d'entreposage ou d'étiquette indiquant le nom de la matière et qui est entreposée. Il y a **dérogation à l'article 46 du RMD et à 70.8 de la LQE.**

Les drains de plancher du bâtiment « B » doivent être obstrués.

Selon les photos reçues le 11 mars 2009, les drains du bâtiment B auraient été obstrués. Lors de l'inspection, je regarde le drain situé près de la salle à peinture et je vois qu'il a bel et bien un bouchon au bout du drain. Toutefois, je constate qu'il y a une entrée sous le tuyau. Le trésorier me dit qu'il fait égoutter ses camions dans cette partie de la bâtisse. Note : Comme il est mentionné dans le rapport du 29 janvier 2009, les deux drains seraient reliés à un puisard situé dans le bâtiment A et au séparateur eau/huile. Dans la conclusion de ce rapport, même si les drains ne sont pas complètement obstrués, cela n'est pas perçu comme une dérogation à l'article 123.1 LQE, car le risque environnemental associé à la présence de drain est mineur (considérant leur cheminement). Toutefois, selon le courriel du 16 février 2009 de l'analyste au dossier, tous les drains doivent être obstrués à cause qu'il y aurait entreposage de MDR (solvants, peintures et, etc.) et de matières dangereuses à proximité. Lors de l'inspection aucune MDR ou matière dangereuse n'a été observée dans cette bâtisse. Il faut cependant noter que l'entreprise n'effectue pas de conditionnement de bonbonnes présentement. Bref, un **rappel** devra être fait à l'entreprise : si les drains ne sont pas obstrués et qu'il y a entreposage de MDR et de matières dangereuses, elles devront être mises dans un bassin de rétention ou être sortie de la bâtisse.

Modification de C.A. émit le 15 juin 2009

Conditions

Observations

L'air épuré du dépoussiéreur DCM 8000 sera rejeté à l'atmosphère.

Selon les conduits, l'air est rejeté à l'atmosphère. **CONFORME**

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**5. Conclusion**

Il n'y a plus d'entretien mécanique sur les lieux et lors de l'inspection les activités de reconditionnement des bonbonnes de gaz n'avaient pas lieu.

5. Conclusion

Dans l'abri conçu pour entreposer les MDR, je vois un contenant de MDR qui serait entreposé depuis plus d'un an ou soit qu'il a une mauvaise date d'entreposage. Ceci **déroge à l'article 46 du RMD et à 70.8 de la LQE**. Le trésorier affirme qu'il contactera rapidement une entreprise autorisée afin d'éliminer convenablement des MDR et de faire le ménage des MDR entreposées.

L'entreprise devra nous transmettre des informations supplémentaires à propos des drains du bâtiment B (si les drains ne sont pas obstrués et qu'il y a entreposage de MDR et de matières dangereuses, elles devront être mises dans un bassin de rétention ou être sortie de la bâtisse).

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements pour la dérogation à l'article 46 du RMD et 70.8 de la LQE.

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain

- Considérant que les MDR sont dans un abri conforme, les risques sur la santé humaine, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain sont faibles. (mineur)

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, de la végétation ou de la faune

- Malgré l'absence d'étiquette et qu'il y aurait eu entreposage de MDR pendant plus de 12 mois, le fait que les MDR sont entreposées dans un abri conforme diminue le risque sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, de la végétation ou de la faune. La situation est jugée mineure.

Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptible d'être affecté

- Le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible, car c'est en zone commerciale (mineur).

J'évalue les conséquences des manquements mineurs

6. Recommandations

Je recommande :

- l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements à l'article 46 du RMD (Règlement sur les matières dangereuses) et l'article 70.8 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les bons de disposition des MDR devront nous être expédiés ainsi que des photos de l'intérieur de l'abri lorsque le ménage sera fait;
- Un suivi devra être fait d'ici le 3 avril 2013.

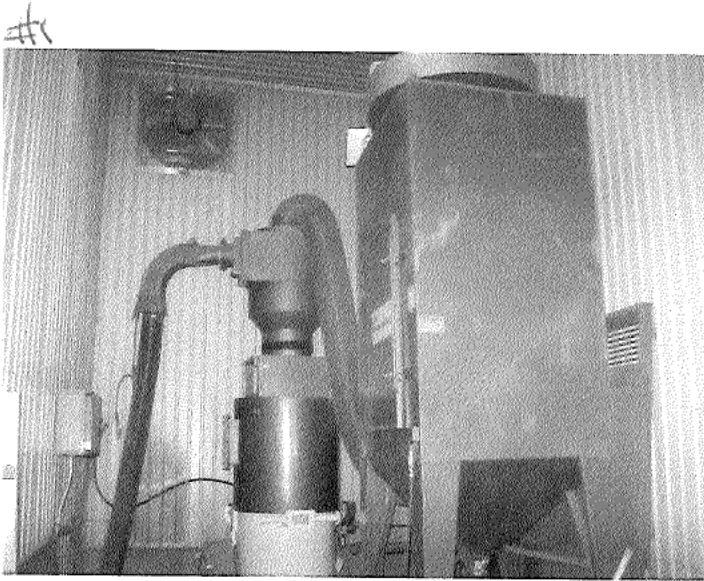
| | |
|---|--|
| Rédigé par : Carole Beaufort, Inspectrice | Date de rédaction : 2013/03/19. Année/mois/jour |
| Signature :  | |

7. Vérification du rapport d'inspection

| | |
|---|--------------------------------------|
| Approuvé par : Isabelle Bourget | Fonction : Coordinatrice |
| Signature :  | Date : 2013-03-19 Année/mois/jour |

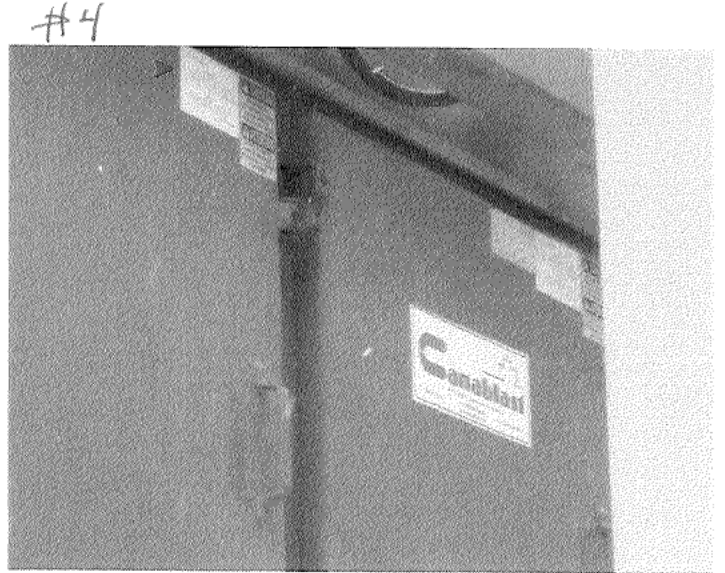
Commentaires :

- Je suis en accord avec les recommandations formulées :
- Transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et mentionnés à la conclusion.
- Préparer la synthèse d'éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement



IMG_5342.jpg
Dépoussiéreur art-23-24 (pour les billes d'acier)

IMG_5343.jpg
Drain de plancher bouché sur le dessus et non en dessous.

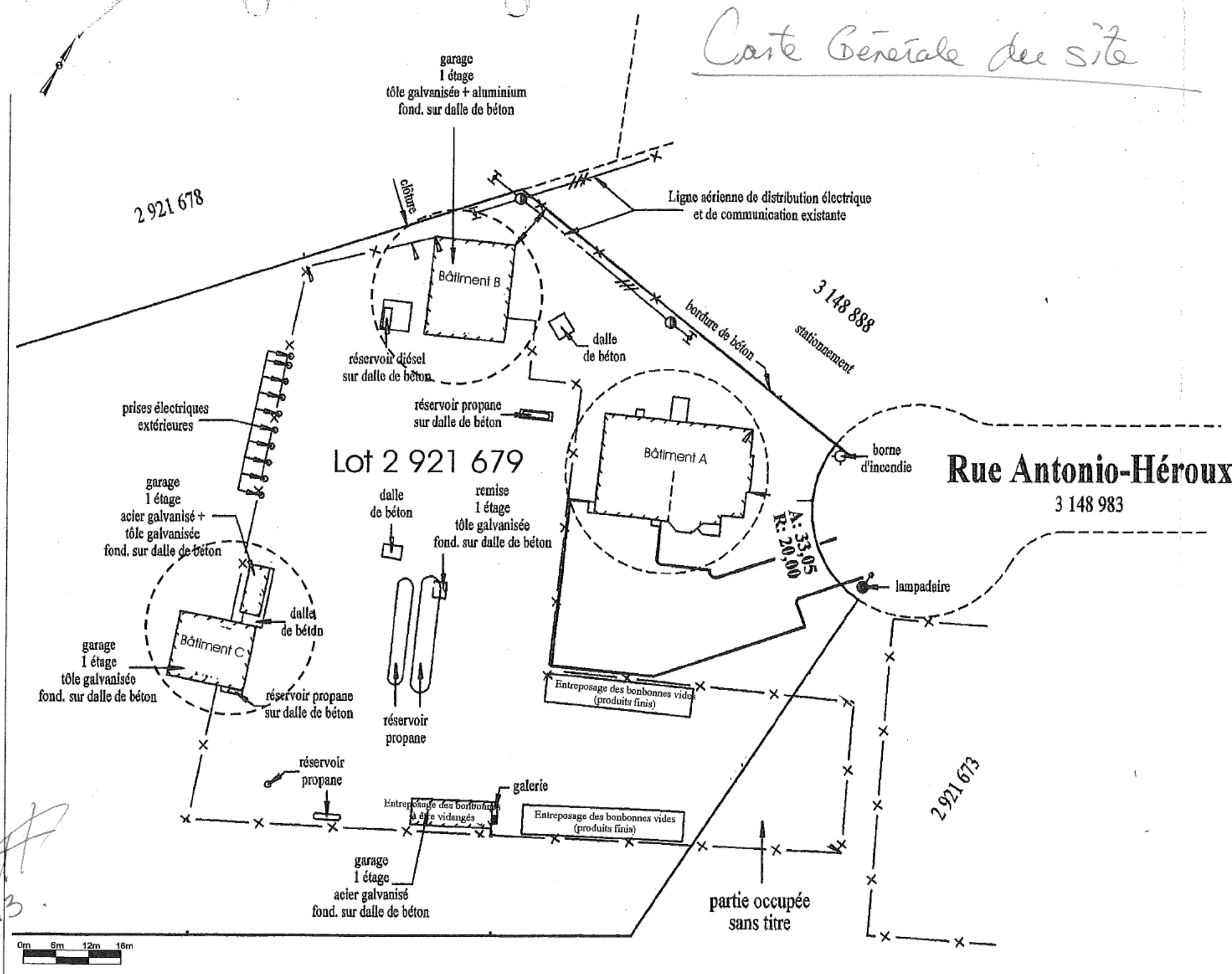


IMG_5345.jpg
Dépoussiéreur art-23-24

IMG_5346.jpg
art-23 est inscrit où il y a la flèche rouge.

Carole
6/03/2013

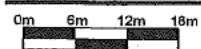
Carte Générale des sites



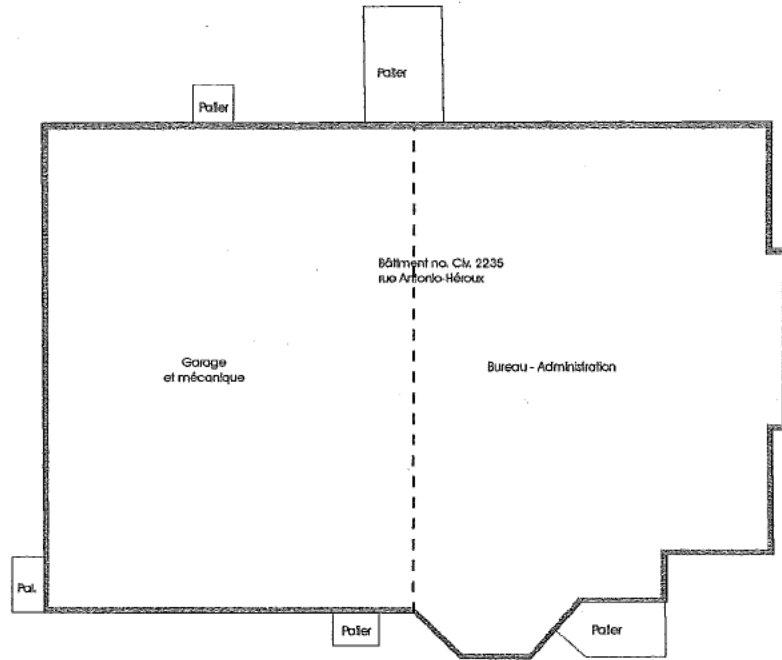
DRAE MLLL
14 DEC. 2007
LAURENTIDES

| LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET AIRES D'ENTREPOSAGE | |
|---|------------------------|
| PROJET: Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture, au 2235, rue Antonio-Héroux, Terrebonne, Qc | PROJET NO.: art-23- |
| art-23-24 | |

Carlo
6/03/2013

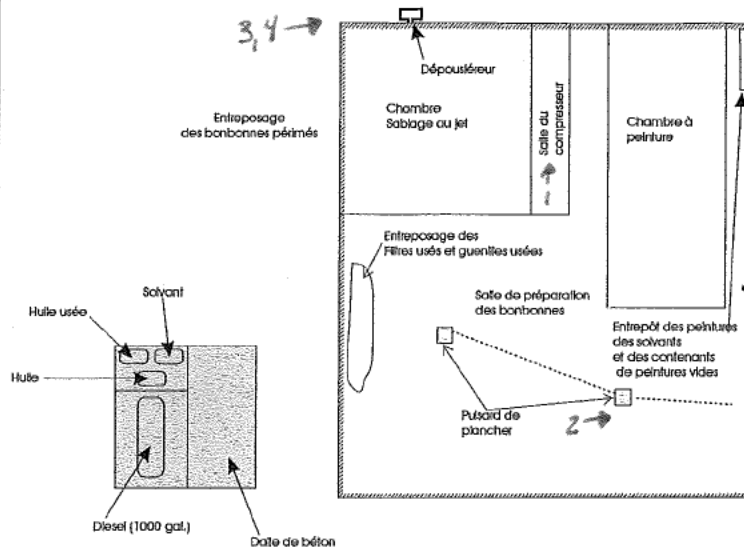


Bâtiment A

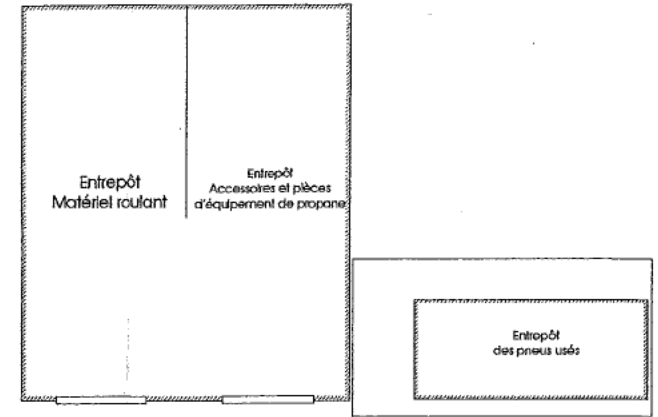


Carte des bâtiments

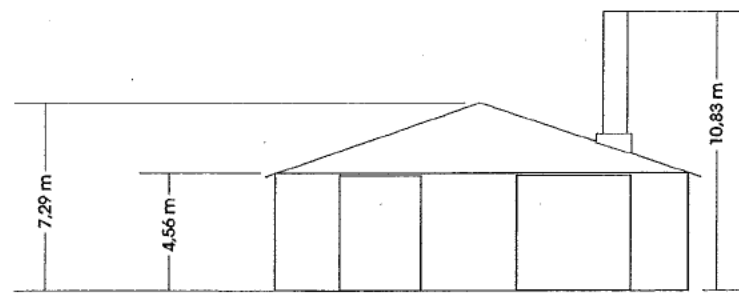
Bâtiment B



Bâtiment C



DRAE MLLL
14 DEC. 2007
LAURENTIDES



Pas à l'échelle

Légende

LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET AIRES D'ENTREPOSAGE

| | |
|---|--------------------------|
| PROJET: Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture, au 2235, rue Antonio-Héroux, Terrebonne, Qc | PROJET NO.: art-23-24 |
|---|--------------------------|

art-23-24



x: angle de photos.

Carole MLLL
6/03/2012

Envoi par messagerie

Repentigny, le 17 février 2009

AVIS D'INFRACTION

Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-0479201

N/Document : 400559920

**Objet : Gaz Propane Raymond (1996) inc. situé au 2235, Antonio-Héroux à
Terrebonne ne respect pas l'intégralité du certificat d'autorisation
délivré en avril 2008.**

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 janvier 2009 et d'un contrôle effectué le 16 février 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Non respect d'une des conditions du certificat d'autorisation, car le dépoussiéreur de model] art-23-24 ne rejette pas l'air filtrée dans la bâtisse « B».
 - Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2
 - article 123.1

Note : Si vous désirez continuer à rejeter l'air filtrée à l'extérieur de la bâtisse, vous devrez présenter une demande de modification de certificat d'autorisation. Sinon vous devrez vous conformer sans délai.

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355
Télocopieur : 450-654-6131

envoyé le 17/02/09

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-0479201

Le 17 février 2009

2. Non respect d'une des conditions du certificat d'autorisation, car les drains de la bâtisse « B » ne sont pas bouchés avec des « Drain Plug « 4 ».
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2 *ok 9/05/09*
 - article 123.1

De plus, nous vous rappelons que nous n'avons pas obtenu les bons de disposition (datant de 2 ans) pour les matières dangereuses résiduelles que Gaz Propane Raymond (1996) inc. a produits (filtres à peinture, résidus de solvant et de peinture usée, guenilles, etc.). *ok 16/5/09*

Donc, nous vous demandons me nous transmettre **d'ici le 24 février 2009**, un exemplaire de bon de disposition pour chaque MDR disposée en 2006 ou février 2007 ainsi qu'un plan des correctifs dans lequel vous nous ferez part de vos intentions et d'un échéancier afin de rentre la situation conforme.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 236.

CB/sh



Carole Beaufort
Secteur industriel

Envoi par messagerie

Repentigny, le 4 février 2009

AVIS D'INFRACTION

Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

N/Réf. : 7610-14-01-0479201

N/Document : 300481543

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 2235, Antonio-Héroux à Terrebonne

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 janvier 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Les contenants renfermant les matières dangereuses résiduelles ne portent pas, à un endroit visible, **une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées**. De plus, l'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début d'entreposage.

– Règlement sur les matières dangereuses c.Q-2, r.15.2

- article 46

OK: 12/02/09
c.r.
Diesel Terrebonne

Note : la date du début d'entreposage correspond à la date à laquelle le contenant est plein de matières dangereuses résiduelles et qu'il doit être disposé ou vidé par une entreprise autorisée.

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

envoyé le 4/2/2009

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-0479201

Le 4 février 2009

Par ailleurs, nous aimerions vous rappeler que l'exploitant doit *vérifier au moins tous les 3 mois* le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage (abri en métal) (article 39 RMD).

De plus, l'expéditeur de matières dangereuses résiduelles doit conserver *pendant 2 ans* sur le lieu de l'expédition les documents d'expédition (article 21 RMD).

Donc, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 13 février 2009**, des photos de tous les contenants identifiés. De plus, nous désirons savoir si vous avez conservé les preuves de disposition des MDR pendant 2 ans. Si oui, veuillez nous envoyer un exemplaire de preuve pour chaque MDR disposée en 2006-2007.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 236.

CB/sh


Carole Beaufort
Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction de Montréal, de Laval, de Lanaudière
et des Laurentides (région de Lanaudière)

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7610-14-01-0479201
N/INTERVENTION SAGO: 300481543

DATE DE RÉDACTION : 2009/ 01/ 30
an mois jour

7610-14-01-049470 (Diesel) c.B.

300486485 (Diesel) c.B.

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2009/ 01/ 29 Arrivée approximative: 10 15
an mois jour H M
INSPECTEUR : Carole Beaufort Départ approximatif : 11 45
H M

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Diesel Terrebonne et c.B.
Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

PLAIGNANT(E) : N/A Rencontré : oui non

NOM ADRESSE TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM FONCTION TÉLÉPHONE

Monsieur Normand Lefrançois président 450-477-3732

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) (inscrire le nombre dans la case) :

PHOTO(S) : 8 CROQUIS : PLAN(S) : CARTE(S) :

- Rapport d'inspection des matières dangereuses;
- Plan des bâtiments A, B, C;
- Plan du terrain de Gaz Propane Raymond.

ÉCHANTILLONS : Eau Air Sol MD MDR

Autre, préciser :

BUT(S) : Vérifier si l'entreprise respect le certificat d'autorisation délivré en avril 2008 ainsi que les lois et règlements.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7610-14-01-0479201
N/INTERVENTION SAGO: 300481543

DATE DE RÉDACTION : 2009/ 01/ 30
an mois jour

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Inspection :

J'entre dans la bâtisse administrative et je rencontre Monsieur Lefrançois, président de la compagnie. Je lui explique le but de mon inspection et nous visitons le bâtiment « A ». Ce bâtiment regroupe les bureaux et de la mécanique générale y est effectuée. Le président m'explique que le garage est loué à la compagnie Diesel Terrebonne. Cette entreprise fait entre autres des changements d'huile, de la réparation, etc. Toutefois, lorsque les véhicules de livraison de la compagnie Gaz Propane Raymond doivent être réparés, Diesel Terrebonne leur donne la priorité.

Par ailleurs, le président me dit que le jet de sable et l'application de peinture sur les bonbonnes se fait seulement du printemps jusqu'à l'automne. Donc, en période hivernal, seule la réparation de bonbonne et le revenu provenant de la location du garage procure des avoirs à Gaz Propane Raymond.

Afin de me dire comment les MDR (matières dangereuses résiduelles) sont gérées, le président fait appel à un de ces employés. L'employé me dit qu'il utilise du solvant pour nettoyer des pièces mécaniques. Sa table à solvant est munie d'un bassin et d'une pompe de circulation.

Ensuite, lors des changements d'huiles, l'huile est accumulée dans un bac noir et lorsqu'il est plein il est vidé dans un des tote tank qui est dans un abri extérieur. Les filtres à l'huile usés sont égouttés avant d'être mis dans des bacs. De plus, il récupère les contenant vide de peinture et d'huile, des linges souillés et des filtres à peinture usée afin de les disposer par le biais d'une entreprise autorisée. Selon la matière, c'est soit ^{art-23-24} ou ^{art-23-24} qui vient les récupérer.

Lorsqu'ils ont besoin de faire des changements de pneus, la compagnie ^{art-23-24} vient sur les lieux et lorsque Gaz Propane Raymond désire faire « recaper » (mettre de nouveaux crampons sur des vieux pneus) c'est également cette entreprise qui fait cela. Le président m'explique qu'il a bel et bien un entrepôt pour des pneus, mais que ceux-ci ne sont pas hors d'usage ; ils sont soit de la mauvaise saison ou en attente d'être utilisés.

Ensuite, l'employé me dit que le garage est bien muni d'un système de traitement des eaux avec filtre à l'huile et détection de haut niveau avec signal visuel.

Par la suite, nous sortons à l'extérieur et je constate qu'il y a deux bacs pour les filtres à huile usés ainsi qu'un baril et un sac pour les contenants vident contaminés qui sont situés le long de la clôture. J'informe le président que ces contenants doivent être situés dans un abri ou dans un bâtiment. C'est alors qu'il demande à l'employé d'aller mener immédiatement les contenants dans l'abri à MDR qui est situé dans la cour. Par le fait même, nous allons voir cet abri qui contient déjà, deux totes tank d'huile usée, un tote tank pour les résidus de peinture et un baril contenants des absorbants et boudins. (voir rapport d'inspection).

Par la suite, nous visitons la bâtisse qui abrite les bonbonnes de propane à réparer, la bâtisse « C » où les outils et des pièces de rechange sont entreposés, l'entrepôt à pneus et finalement, la bâtisse « B » qui contient la salle de peinture et d'abrasion. Le bâtiment « B » sert présentement à entreposer des véhicules, car la salle de peinture et de sandblast n'est pas en fonction. Le président me dit que l'abrasion est bel et bien effectuée avec des grenailles d'acier. Le plancher de la salle est muni de cavités grillagées où les grenailles s'y accumulent. Les particules sont ensuite amenées à un dépoussiéreur pour les séparer des morceaux indésirables et ce, afin qu'elles puissent être réutilisées. Le dépoussiéreur est bel et bien situé dans la pièce adjacente au sandblast et il est de modèle ^{art-23-24} 200 comme mentionné au C.A. Par la suite, je vais voir le dépoussiéreur situé à l'extérieur de la bâtisse. Ce dernier filtre l'air ambiante de la salle d'application d'abrasif. Le dépoussiéreur est inaccessible, car il est l'autre côté de la clôture et qu'il y a beaucoup de neige. Toutefois, je constate qu'il est bel et bien de marque ^{art-23-24} mais je suis incapable de savoir s'il est de modèle ^{art-23-24}

De plus, je ne constate pas de conduit pour que l'air filtrée entre dans la bâtisse. Je questionne le président et il me dit que le dépoussiéreur est bien celui mentionné au C.A., car il était déjà installé lors de la demande. Cependant, il me confirme qu'il rejette l'air filtrée à l'extérieur.

Ensuite, j'inspecte la salle de peinture et je constate qu'elle est bien munie de filtre et d'un point d'aspiration qui achemine les particules dans une cheminée qui a plus de 5 mètres du haut point du toit.

Finalement, je constate que le bâtiment « B » a deux drains de plancher qui ne sont pas condamnés (contrairement au C.A.). Ces drains sont situés à l'extérieur de la salle de peinture et de la salle de sandblast. Je demande au président, pourquoi les drains n'ont pas été bouchés et il me dit que l'analyste lui avait permis de ne pas le faire s'il gardait des matières absorbantes à proximité. Je lui dis que je vais vérifier ces propos. Cependant, il m'explique que les deux drains sont reliés à un

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7610-14-01-0479201
N/INTERVENTION SAGO: 300481543

DATE DE RÉDACTION : 2009/ 01/ 30
an mois jour

puisard situé dans le bâtiment « A ». Les eaux sont pompées et elles traversent le système de traitement des eaux huileuses avant d'être rejeté aux réseaux municipal.

Le président me dit qu'il a un roulement d'environ ^{art-23} ₋₂₄ bonnes par an ; ce qui respecte le taux de production maximal mentionné dans le C.A.

3. CONCLUSION

- Des bacs et un sac entreposés à l'extérieur et qui contenaient des MDR ont été amenés dans l'abri à MDR qui est situé dans la cour de l'entreprise.
- Le dépoussiéreur situé à l'extérieur de la bâtisse « B » rejette l'air filtrée dans l'environnement. Selon le formulaire d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à filtre signé le 17 avril 2008 et faisant partie du C.A., le dépoussiéreur de model ^{art-23-24} ne posséderait pas de conduite de dérivation à l'atmosphère. De plus, dans un plan joint à la lettre datée du 13 décembre 2007 et faisant partie intégrale du C.A., il est clairement indiqué que le dépoussiéreur serait installé à l'extérieur de la bâtisse. Donc, sachant que le dépoussiéreur serait installé dehors, le dépoussiéreur n'avait pas de besoin de conduit de dérivation pour rejeter à l'atmosphère. Donc, selon les informations transmises par le requérant, le dépoussiéreur émettait à l'atmosphère, mais il y a eu interprétation différente.
- Les drains du bâtiment « B » ne sont pas obstrués, mais ils sont reliés au système de traitement des eaux huileuses du bâtiment « A ». Dans le dossier 7610-11-01-0479210 de l'analyste (pour la demande de certificat d'autorisation), aucune conversation ou échange écrit ne fait mention que l'analyste permettait de ne plus obstruer les drains. Malgré tout, il faut considérer que les drains sont reliés à un puisard et qu'un système de traitement des eaux huileuses est installé. Les risques de propagation d'eau contaminée par de l'huile est ainsi minimisé par le traitement et si un déversement surviendrait dans le puisard, les employés peuvent avoir le temps de réagir avant que l'eau soit pompée et acheminé vers le système de traitement d'eau huileuse.
- L'entreprise déroge à l'article 46 RMD pour ne pas avoir mis d'étiquette sur ces contenants afin d'identifier la matière contenue.

4. RECOMMANDATION(S)

Faire un suivie avec l'analyste à propos du dépoussiéreur de model ^{art-23-24} et des drains.
Envoyer un avis d'infraction en vertu de l'article 46 RMD.

5. VÉRIFICATION

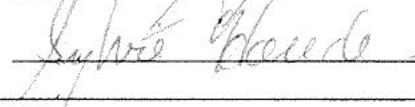
RÉDIGÉ PAR : *Carole Beaufort*



2009/ 01/ 30

an mois jour

VÉRIFIÉ PAR : *Sylvie Houde*



2009 02 03
an mois jour

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Lieu : Gaz Propane Raymond (1996) inc.
2235, rue Antonio-Héroux
Terrebonne (Québec) J6X 4R3

Municipalité : Terrebonne

Date : 29 janvier 2009

N/D : 7610-14-01-0479201

Photo # 1:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Les huiles usées provenant des véhicules sont accumulées dans ces bacs noirs. Lorsque ceux-ci sont pleins, ils sont vidés dans les totes tank qui sont entreposés dans l'abri situé dans la cour extérieure.



Photo # 2:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Des solvants sont utilisés pour nettoyer des pièces mécaniques.

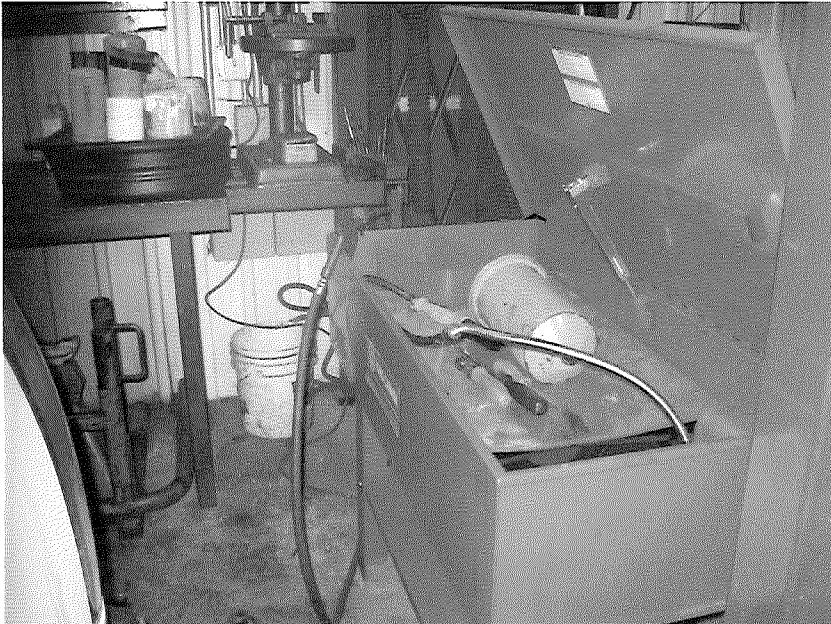


Photo # 3 :

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Deux bacs de filtre à huile usée, un baril vide pour les contenants vident contaminés ainsi qu'un sac rempli de contenants vident contaminés sont entreposés dans la cour arrière. J'informe le président qu'il devra les entreposer dans un abri où dans une bâtisse. C'est alors qu'il demande à un employé de transférer ces contenants dans l'abri de MDR située dans la cour.



Photo # 4:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Peu de temps après, les contenants
sont mis dans l'abri à MDR.



Photo # 5:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Peu de temps après, les contenants
sont mis dans l'abri à MDR.



Photo # 6 :

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Ce dépoussiéreur sert à ségréger les
granules de métal et les résidus
indésirables. Il correspond aux
informations comptabilisées dans le
C.A.

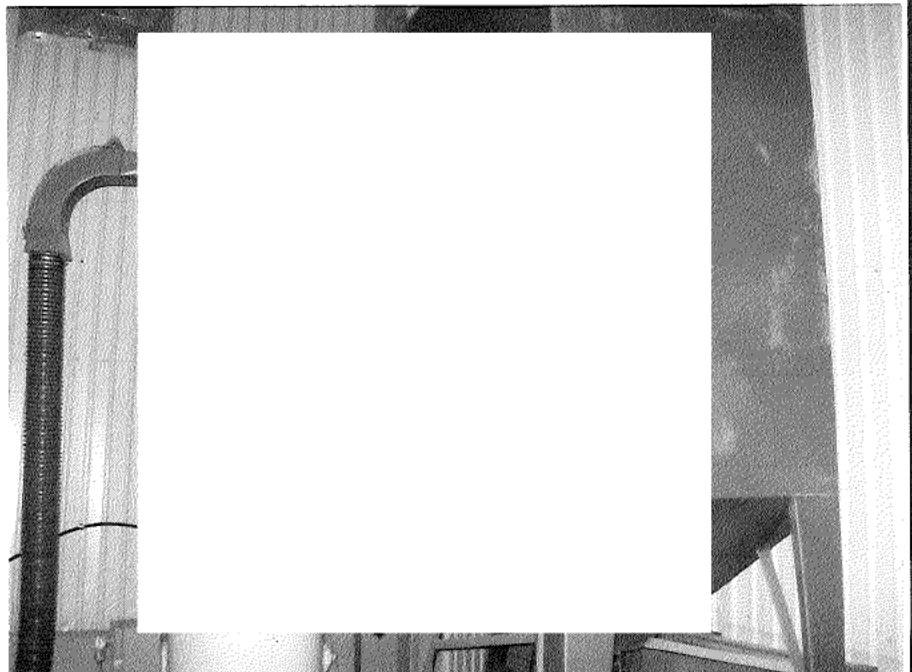


Photo # 7:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Un deuxième dépoussiéreur est situé à l'extérieur. Il rejette l'air à l'atmosphère.



Photo # 8:

Référence Photo : DSCN.JPG

Note :

Les drains situés dans la bâtisse « B » sont reliés à ce puisard. Lors que le puisard démarre, l'eau est acheminée dans le système de traitement des eaux huileuses et l'eau est rejetée dans le réseau de la ville.



Toutes les photographies incluses à ce rapport ont toutes été prises par moi avec un appareil photo Canon Power Shot A550.

La disquette d'enregistrement des photos est demeurée en ma possession jusqu'à mon retour au bureau, j'ai alors transféré les photos vers mon ordinateur qui est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos 14, 15 et 16 qui ont été assemblées pour la panoramique no 2 de même que des photos 5, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 20 qui ont été éclaircies et des photos 14 et 20 qui ont été retournées pour en faciliter la lecture à l'aide des logiciels CANON PHOTOSTITCH 3.1 et Microsoft Photo Editor.

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

- () programmée
(X) de contrôle
() plainte

N/Référence : 7610-06-01-0479201¹⁴
 No CIDREQ : 1146052825
 Date de l'inspection : 29 janvier 2009 Heure : _____
 Nom de l'inspecteur : Carole Beaufort

IDENTIFICATION

- Lieu inspecté (nom, adresse, lot, cadastre) : Raison sociale et adresse postale (si différente)
 Gaz propane Raymond 1996 inc
 2235, Antonio-Heroux
 Terrebonne QC
 J6X 4R3

| <u>Type d'activité</u> | Nb | <u>Section</u> |
|-------------------------------------|-----|----------------|
| Centre d'entreposage | () | B |
| Centre de traitement | () | B |
| Utilisateur à des fins énergétiques | () | B |
| Lieu d'élimination | () | B |
| Réutilisateur | () | C |
| Producteur | (X) | D |

| <u>Type d'entreposage</u> | Nb | <u>Section</u> |
|--|-----|----------------|
| a) Intérieur : | | |
| - en contenants | () | E |
| - en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur | () | F |
| - en réservoir de surface | () | G |
| - en citerne | () | H |

| <u>Type d'entreposage</u> | Nb | <u>Section</u> |
|--------------------------------|-----|----------------|
| b) Extérieur : | | |
| - en contenants | (X) | I |
| - en vrac dans un conteneur | () | J |
| - en réservoir de surface | () | G |
| - en citerne | () | H |
| - en réservoir souterrain | () | K |
| - en tas sur une aire réservée | () | L |

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : Monsieur Normand Lefrançois
 NOM/FONCTION : _____ TÉLÉPHONE : 450-477-3732

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : oui () non () n/a ()
 NOM/ADRESSE : _____ Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

Vente et distribution de gaz propane

- C.A. émis : OUI (X) NON () N/A () L.22

. date

: 28 avril 2008 (art 22)

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104

: OUI () NON (X)

. si OUI :

a) secteur d'activité (~~annexe 3~~)

: 5111 Vente et distribution de gaz propane

b) M.D. entreposées (annexe 4)

: (il n'est pas visé par l'annexe 3)

c) registre :

. tenu

: OUI () NON ()

L.70.6

. conforme

: OUI () NON ()

R.106

. à jour

: OUI () NON ()

R.107

. délai de conservation respecté (2 ans)

: OUI () NON ()

R.108

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109

: OUI () NON ()

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8)

: _____

b) bilan annuel de gestion :

. préparé

: OUI () NON () N/A ()

L.70.7

. conforme

: OUI () NON ()

R.110

. transmis

: OUI () NON ()

R.111

- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.

: OUI () NON () N/A (X)

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre

: OUI () NON ()

R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme

: OUI () NON ()

R.13

- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état

: OUI (X) NON ()

R.37

- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg

: OUI () NON (X)

- Déversement accidentel : OUI () NON ()
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu : OUI () NON () L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- Mélanges ou dilutions conforme : OUI () NON () N/A () R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable : OUI () NON ()
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé : OUI () NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.12-21
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC : OUI () NON ()
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

SECTION I

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage abri en acier galvanisé situé dans la cour arrière.
- Contenants placés dans un conteneur : OUI () NON (X) N/A () R.44
- Contenants placés sous un abri : OUI (X) NON () N/A () R.44

NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (X) NON () R.45
- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI () NON (X) R.46
pour les têtes tant d'huile usée et de résidu de peinture
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A () R.35
- OU**
- b) drain relié à un réseau assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35
- Eau accumulée dans l'aire d'entreposage recueillie et évacuée conformément à la loi : OUI () NON () N/A (X) R.38
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI NON () R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON () N/A R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON ()
- . si OUI :
- . aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

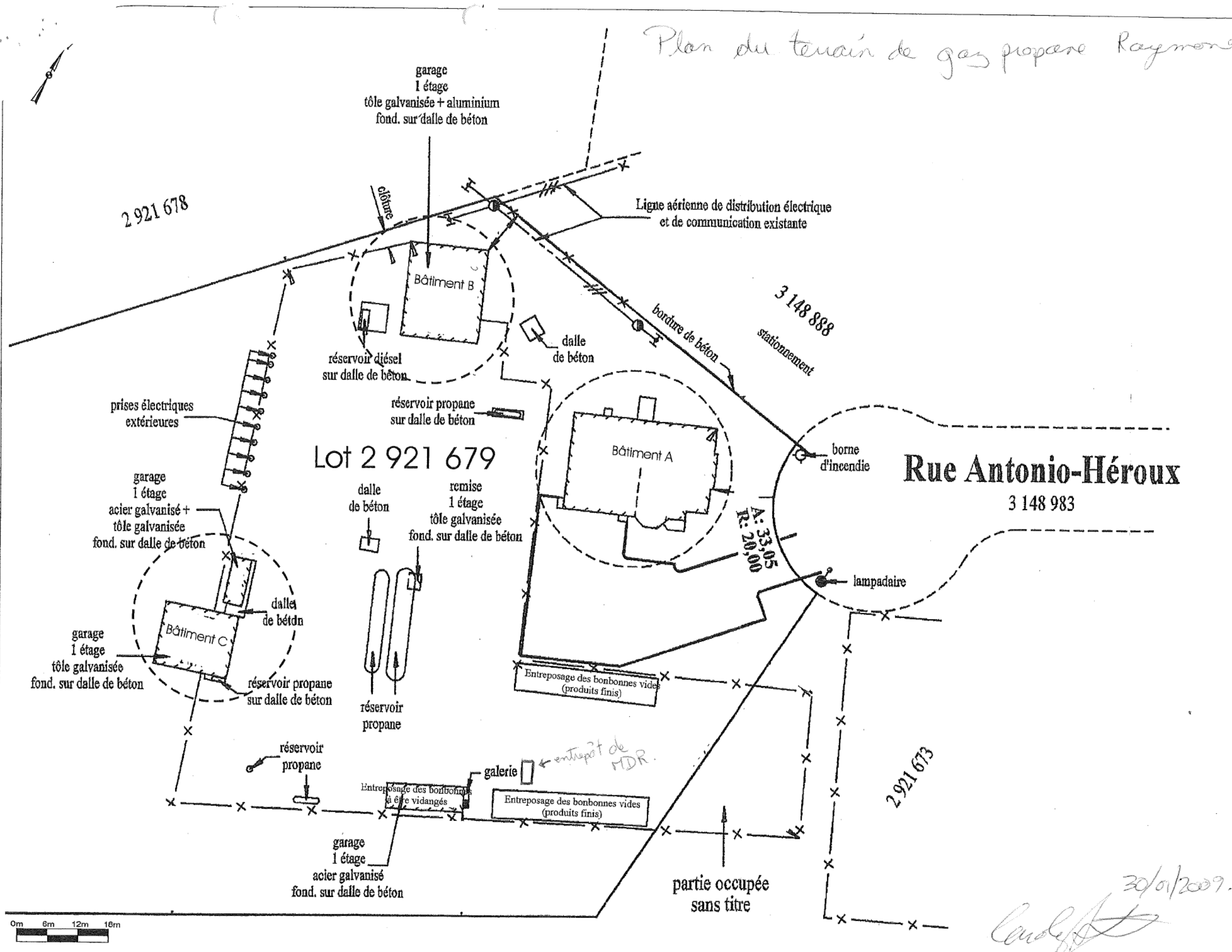
COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL Y A ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR

- Conteneur dégagé du sol : OUI () NON () R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement : OUI () NON () R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus : OUI () NON ()
- . si OUI :
- a) joints soudés en continu : OUI () NON () R.47
- b) fond imperméable : OUI () NON () R.47
- Conteneur à chargement sur le côté : OUI () NON ()
- . si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides) : OUI () NON () N/A () R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL Y A ENTREPOSAGE DE CONTENANTS SOUS UN ABRI

- Abri
- a) pourvu d'au moins 3 côtés, un toit et un plancher capable de supporter la M.D. entreposée : OUI NON () R.34
- b) pourvu d'un plancher étanche ne pouvant être attaqué par la M.D. entreposée : OUI NON () R.34
- c) pourvu d'un ~~muret~~ mur et formant un bassin étanche : OUI NON () R.34
- . si OUI, bassin de capacité suffisante : OUI NON () R.34

Plan du terrain de gas propane Raymond.



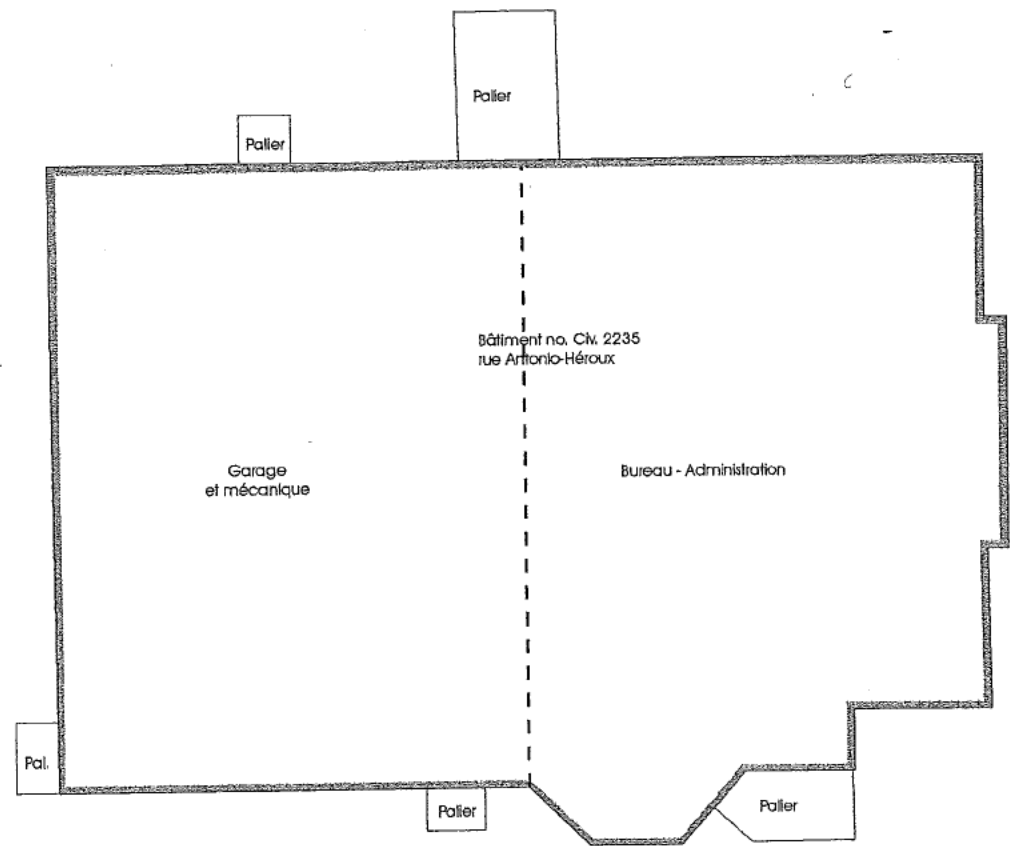
DRAE MLLL
14 DEC. 2007
LAURENTIDES

| LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET AIRES D'ENTREPOSAGE | |
|---|------------------------------|
| PROJET: Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture, au 2235, rue Antonio-Héroux, Terrebonne, Qc art-23-24 | PROJET NO.: art-23-2 4 |

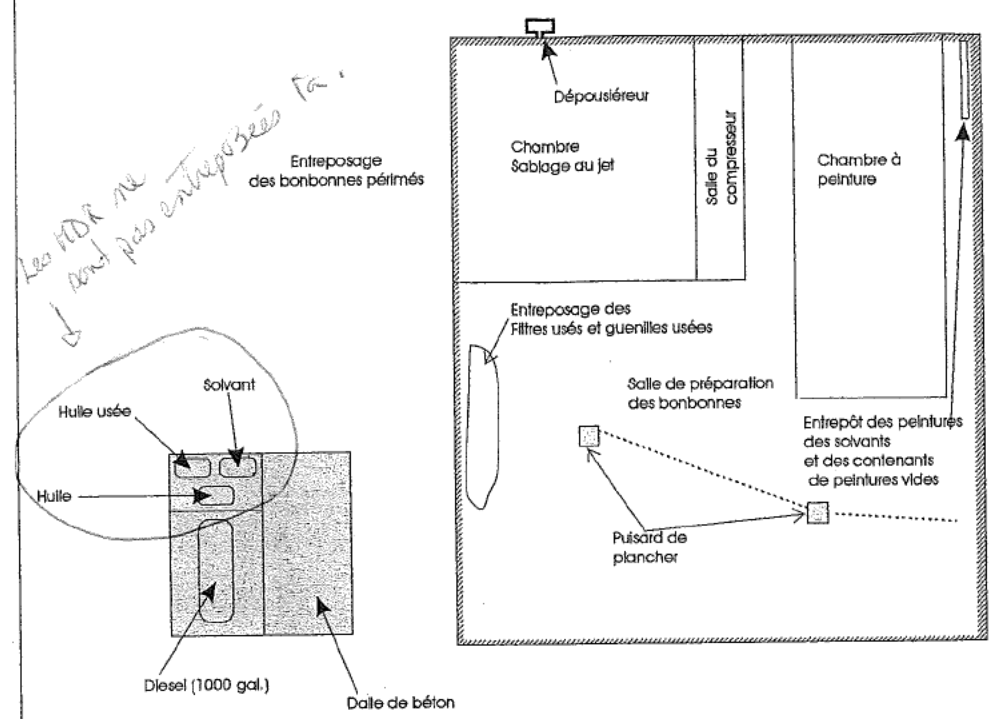
30/01/2009
Claude [signature]

Plan des bâtisses A, B, C

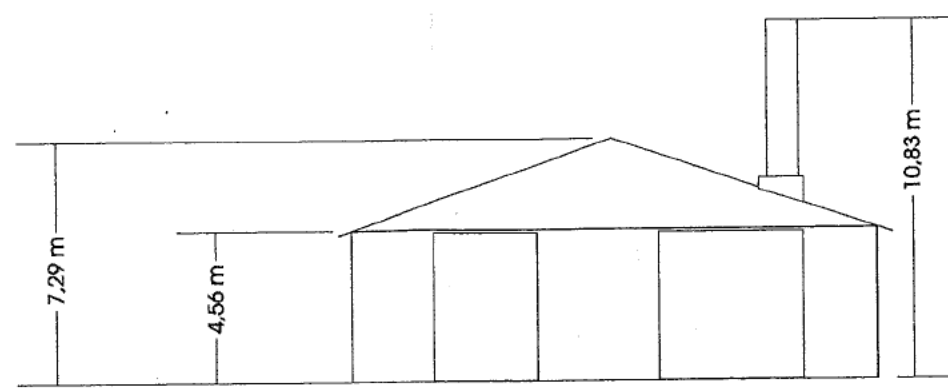
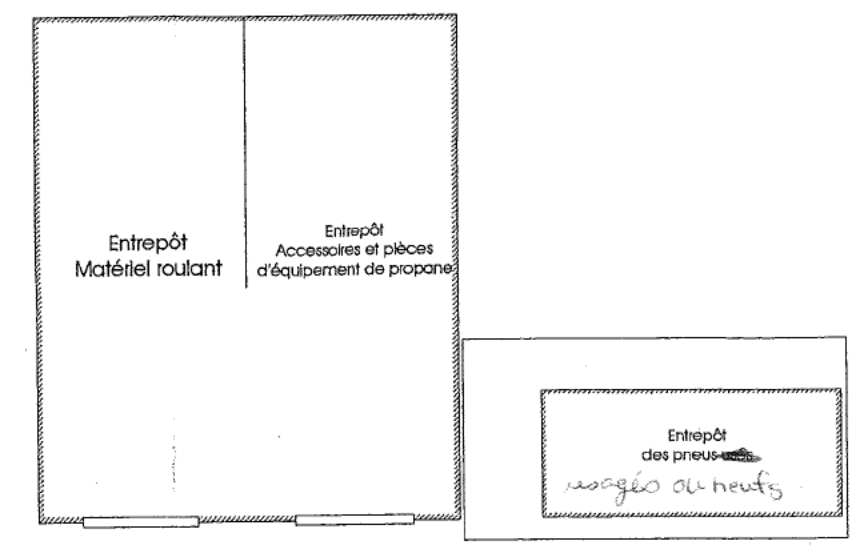
Bâtiment A



Bâtiment B



Bâtiment C



Pas à l'échelle

Carde 30/04/09

0m 2m 4m 6m

DRAE MLLL
14 DEC. 2007
LAURENTIDES

Légende

LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET AIRES D'ENTREPOSAGE

| | |
|---|------------------------------|
| PROJET: Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture, au 2235, rue Antonio-Héroux, Terrebonne, Qc art-23-24 | PROJET NO.: art-23-2 4 |
|---|------------------------------|

C
V
R
F